

# Questions/réponses sur le chèque énergie à destination des gestionnaires de résidences sociales

## Principes généraux

### 1. Qu'est-ce que le chèque énergie ?

Le chèque énergie, créé par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, est un nouveau dispositif d'aide au paiement de la facture d'énergie à destination des ménages disposant de revenus modestes.

Le chèque énergie remplace les tarifs sociaux de l'énergie.

Son objectif est double :

- Se doter d'un dispositif plus équitable, qui bénéficie de la même façon à l'ensemble des ménages en situation de précarité, quelle que soit leur énergie de chauffage ;
- Améliorer significativement l'atteinte de la cible de bénéficiaires par rapport aux tarifs sociaux.

Après deux années d'expérimentation dans 4 départements (l'Ardèche, l'Aveyron, les Côtes d'Armor et le Pas-de-Calais), il a été généralisé à l'ensemble du territoire en 2018, et il est renforcé en 2019.

### 2. Quelles modalités spécifiques s'appliquent aux résidences sociales ?

Les résidences sociales bénéficient d'une aide spécifique prévue par voie réglementaire (art. R 124-5 et D. 124-5-1 du code de l'énergie). Contrairement aux particuliers, la demande d'aide doit être faite expressément par le gestionnaire de la résidence sociale, et son montant est calculé selon le nombre de logements occupés : il ne dépend pas du nombre d'occupants des logements ni de leur niveau de revenus.

Les résidents ne reçoivent pas de chèque énergie, sauf dans des cas exceptionnels indiqués ci-dessous. Le montant de l'aide reçue est déduit par le gestionnaire de la redevance payée par les résidents.

### 3. Quel est le montant de l'aide ?

L'aide s'élève pour 2019 à 192 € par logement privatif occupé et par an (dont 5 % sont dédiés aux frais de gestion des gestionnaires de résidences sociales). Le montant de l'aide peut être modifié par arrêté.

En règle générale, le montant total est versé aux gestionnaires en deux moitiés, l'une avant le 1<sup>er</sup> mars et l'autre avant le 1<sup>er</sup> septembre. Il doit être répercuté par les gestionnaires sur les avis d'échéance des résidents.

## Aspects pratiques

### 4. Puis-je encore bénéficier des tarifs sociaux de l'énergie ?

Non, le tarif de première nécessité (pour l'électricité) et le tarif spécial de solidarité (pour le gaz naturel) ont tous deux disparu au 1<sup>er</sup> janvier 2018, et ont été remplacés par le chèque énergie et l'aide spécifique.

### 5. Comment peut-on bénéficier de l'aide spécifique ?

Pour bénéficier de l'aide spécifique, le gestionnaire de la résidence sociale doit en faire la demande auprès de l'Agence de services et de paiement (ASP). Pour ce faire, un formulaire est disponible en ligne, sur le site [www.chequeenergie.gouv.fr/residence/info](http://www.chequeenergie.gouv.fr/residence/info), et il doit être renvoyé à l'Agence de services et de paiement, qui instruit la demande, à l'adresse suivante :

ASP Direction régionale de Bourgogne-Franche-Comté – RS  
Site de Besançon  
70 rue de Trépillot  
25044 BESANÇON CEDEX

### 6. Comment savoir si je peux faire une demande d'aide spécifique ?

Si vous êtes gestionnaire d'une résidence sociale, vous êtes dans l'un de ces deux cas :

- vos résidents ont la disposition privative de leur logement au sens de la taxe d'habitation (ils sont assujettis à la taxe d'habitation même s'ils en sont exonérés, i.e. même si le montant de leur taxe est nul) : ils reçoivent un chèque énergie automatiquement, et vous ne pouvez pas faire de demande d'aide spécifique. Vous pouvez en revanche accepter leur chèque énergie pour le paiement de leur loyer, à condition de ne pas demander l'aide spécifique sur ce même logement pendant un an ;
- vos résidents n'ont pas la disposition privative de leur logement au sens de la taxe d'habitation (vous êtes assujetti à la taxe d'habitation pour les logements de votre résidence, même si vous en êtes exonéré ou bénéficiez d'un dégrèvement notamment au titre de l'article 1414 du code général des impôts, i.e. même si votre taxe d'habitation pour ces logements est nulle) : vous pouvez demander, pour le compte de vos résidents, à bénéficier de l'aide spécifique.

En général, les résidents n'ont pas la disposition privative de leur logement lorsque des restrictions fortes sont apportées à leur jouissance du logement (par exemple, l'interdiction de cuisiner dans les logements, la restriction des horaires de visite, la possibilité pour le personnel ou le gestionnaire d'avoir librement accès aux logements ou aux chambres).

Vous pouvez savoir si vous êtes assujetti en propre à la taxe d'habitation pour les logements de votre résidence :

- si vous recevez une taxe d'habitation au titre des logements de votre résidence sociale (et non seulement au titre des parties communes et administratives) ;
- si vous avez fait une demande d'exonération au moyen du formulaire [Cerfa 1200-GD-SD](#), y compris il y a plusieurs années, et n'avez plus reçu d'avis de taxe

d'habitation ou avez reçu un avis de dégrèvement qui vous permet de ne plus payer de taxe d'habitation au titre des logements de la résidence sociale (attention : vous pouvez être encore imposé au titre des parties communes et des locaux administratifs de votre résidence mais être néanmoins éligible à l'aide) ;

- en dernier recours, en interrogeant votre centre local des finances publiques.

En revanche, vous ne pouvez pas bénéficier de l'aide spécifique si vos résidents sont assujettis à la taxe d'habitation pour leur logement, ou si les résidents qui habitent dans votre résidence depuis au moins le 1<sup>er</sup> janvier de l'année n - 1 reçoivent un chèque énergie au cours de l'année n et souhaitent l'utiliser pour payer la redevance de leur logement.

**Attention :** « ne pas payer la taxe d'habitation » n'est pas synonyme de « ne pas être assujetti » : la plupart des résidences sociales sont assujetties mais ne paient pas de taxe d'habitation, car elles bénéficient d'une exonération au titre de l'article 1414 du code général des impôts (pour lequel le gestionnaire envoie le formulaire Cerfa 1200-GD-SD au service des impôts).

### 7. Quand dois-je faire la demande ? Quel est le calendrier de versement de l'aide ?

La demande d'aide doit être faite dès que possible pour pouvoir bénéficier au plus tôt aux résidents. Il n'y a cependant pas de date limite pour bénéficier de l'aide : vous pouvez envoyer votre dossier à tout moment.

Votre demande d'aide sera traitée dans les 3 mois par l'Agence de services et de paiement. L'aide à laquelle vous avez droit est calculée à compter du premier jour du mois auquel vous adressez votre dossier complet à l'Agence de services et de paiement, au prorata par rapport à une année complète. Le montant correspondant vous sera versé, selon la date de réception de votre demande d'aide complète par l'ASP, en 1 ou en 2 versement(s) (avant le 1<sup>er</sup> mars, et/ou avant le 1<sup>er</sup> septembre). Vous devez la répercuter à compter du mois suivant la réception de la notification d'attribution de l'Agence de services et de paiement, ou le cas échéant à compter du mois au cours duquel est attribuée l'aide correspondant à une nouvelle demande ou une demande modificative.

L'aide est ensuite reconduite tacitement, chaque année au 15 octobre, jusqu'à expiration de la convention APL.

### 8. Quelles sont les pièces à fournir ?

Vous devez compléter et adresser à l'Agence de services et de paiement le formulaire de demande d'aide disponible à l'adresse suivante : [www.chequeenergie.gouv.fr/residence/info](http://www.chequeenergie.gouv.fr/residence/info).

Ce formulaire comprend notamment :

- L'identification du gestionnaire et de la ou des résidences sociales dont il assure la gestion,
- Le nombre total de logements de la ou des résidences sociales et le nombre de logements privés occupés,
- La date d'expiration de la convention prévue à l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation (« convention APL »),

- Une attestation sur l'honneur du gestionnaire de la résidence sociale précisant que la convention APL est en cours de validité et n'a pas été dénoncée,
- Un engagement du gestionnaire de la résidence sociale à signaler dans les deux mois toute interruption ou modification de la convention APL pour des motifs liés au nombre total de logements, à la date d'expiration de la convention, ou au gestionnaire, ainsi que toute évolution du nombre de logements mentionnés au troisième alinéa au sein de la résidence,
- Un engagement du gestionnaire de la résidence sociale à effectuer le bilan annuel d'utilisation de l'aide (cf. infra : « Quelles obligations le bénéfice de l'aide implique-t-il ? »).

### **9. Dois-je faire la demande chaque année ?**

Non, l'aide est reconduite automatiquement chaque 15 octobre, jusqu'à la date d'expiration de votre convention APL.

Pour les personnes ayant fait une demande au titre de l'année 2018, l'aide est également automatiquement reconduite pour les années suivantes.

### **10. Comment dois-je répercuter l'aide sur les résidents ?**

Vous devez répercuter l'aide à partir du mois suivant la réception de la notification d'aide pour le nombre de mois pour lequel vous bénéficiez de l'aide.

Si un de vos logements n'est occupé que quelques jours dans l'année, vous devez calculer le montant de l'aide par jour et le répercuter sur vos résidents selon le nombre de jours pendant lesquels ils occupent le logement. Les jours non occupés doivent être déclarés dans le bilan annuel de l'aide, et seront déduits de votre versement suivant.

Lorsque le dispositif est tacitement reconduit pour l'année suivante, vous répercutez l'aide sur l'année suivante dès le mois de janvier et sur l'ensemble de l'année.

Si vous le souhaitez, vous pouvez anticiper le versement de l'aide en appliquant la déduction sur les mois antérieurs à la réponse de l'ASP à votre demande. Néanmoins, une telle action est de votre responsabilité et ne saurait donner lieu à un recours si l'aide vous est finalement refusée.

### **11. Comment les frais de gestion sont-ils pris en compte ?**

Les frais de gestion s'élèvent à 5 % du montant de l'aide que vous percevez. Vous devez donc répercuter le montant perçu hors frais de gestion sur les redevances des résidents.

### **12. Que faire si le montant de l'aide est supérieur à une redevance annuelle ?**

Si le montant de l'aide dépasse la somme annuelle des redevances mensuelles dus par le résident, la différence est soit déduite du second versement effectué par l'ASP pour l'année en cours, soit reversé par le gestionnaire de la résidence sociale à l'ASP dans un délai de trois mois.

### **13. Que faire si le nombre de logements occupés change ?**

Le gestionnaire est tenu de signaler à l'ASP toute modification liée au nombre de logements, dans un délai de trois mois avant la date effective d'évolution. Le montant de l'aide est alors recalculé à compter du premier jour du mois de la date d'effet de la modification, et l'aide est calculée au prorata de l'année complète.

En cas de non-respect de ce délai, la différence entre le montant dû et le montant perçu donne lieu à une régularisation, à verser dans les trois mois par le gestionnaire à l'ASP.

Pour signaler ces évolutions, vous devez remplir une demande modificative, disponible sur le site internet [www.chequeenergie.gouv.fr/residence/info](http://www.chequeenergie.gouv.fr/residence/info).

### **14. Que faire si ma convention APL est modifiée ou interrompue ?**

Si votre convention APL est modifiée (en particulier si ces modifications concernent la date d'expiration ou coordonnées du gestionnaire) ou interrompue, vous devez le signaler à l'ASP dans un délai d'un mois. L'ASP modifie ou interrompt les versements à la date d'entrée en vigueur des modifications ou de fin de la convention. Le cas échéant, l'ASP réclame le trop-perçu, qui doit lui être remboursé dans un délai de trois mois.

### **15. Quelles obligations le bénéfice de l'aide implique-t-il ?**

Vous êtes tenu de transmettre chaque année et avant le 1<sup>er</sup> mars à l'ASP un bilan de l'utilisation de l'aide au cours de l'année écoulée. Ce bilan comporte notamment les éléments suivants :

- l'identification de la résidence et de son gestionnaire ;
- l'année concernée ;
- le nombre de logements mentionnés au troisième alinéa du I de l'article R124-5 concernés ;
- le montant d'aide perçu en euros ;
- le montant des frais de gestion correspondant à 5 % du montant d'aide perçu en euros ;
- les montants effectivement déduits aux résidents en euros ;
- le montant et le nombre des chèques énergie utilisés par les résidents auprès du gestionnaire ;
- le cas échéant, les montants perçus et non déduits aux résidents, que l'Agence de services et de paiement déduira du versement suivant, ou, si le montant du versement suivant est inférieur aux montants perçus et non déduits aux résidents, à reverser à l'Agence de services et de paiement en euros

En l'absence de transmission de ce bilan, l'ASP peut suspendre le versement de l'aide, et demander le remboursement des sommes indûment perçues dans un délai de trois mois.

De plus, l'ASP contrôle chaque année et de manière aléatoire l'exactitude des éléments fournis par les gestionnaires, et est en droit de vous demander tout document de nature à éclairer son contrôle.

En cas de constatation du caractère inexact des informations fournies par le gestionnaire, ou à défaut de fourniture des pièces justificatives dans un délai de deux mois, l'ASP peut

suspendre le versement de l'aide, et demander le remboursement des sommes indûment perçues dans un délai de trois mois.

A noter : en cas de suspension de l'aide pour utilisation injustifiée, le gestionnaire de la résidence sociale est tenu de poursuivre la répercussion de l'aide sur les redevances quittancées à ses résidents comme s'il continuait de la percevoir, jusqu'à régularisation de sa situation.

### **16. L'utilisation de l'aide peut-elle donner lieu à des contrôles ?**

Oui, l'ASP contrôle de manière continue et par échantillonnage la bonne utilisation de l'aide par les gestionnaires de résidences sociales. Vous pouvez donc, à tout moment, être sollicité pour un contrôle.

L'ASP peut, dans ce cadre, vous demander tout document relatif à votre structure, votre gestion de l'aide et votre comptabilité.

### **17. Si mes résidents reçoivent un chèque énergie, puis-je l'accepter en paiement de leurs charges ?**

Oui. Ce cas exceptionnel peut survenir lorsque le bénéficiaire reçoit un chèque énergie au titre de son logement précédant son arrivée en résidence sociale (il habitait dans un logement pour lequel il était assujéti à la taxe d'habitation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente). Toutefois, vous ne pouvez pas percevoir le chèque énergie et répercuter l'aide spécifique en même temps. En conséquence, si vous souhaitez accepter un chèque énergie, vous en répercutez le montant sur le prochain avis d'échéance au résident qui vous l'a remis (ou, si le montant de l'aide est supérieur au montant de la redevance, sur les avis d'échéance suivants), ou jusqu'au départ du résident s'il part avant cette échéance. Vous renoncez en contrepartie à l'aide spécifique pour une période de 12 mois, et vous le signalez à l'Agence de services et de paiement dans le bilan annuel.

Notez que si un résident qui vivait dans votre résidence au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant la réception du chèque énergie a reçu un chèque énergie, il est probable qu'il ait la jouissance privative de son logement, et qu'en conséquence vous ne puissiez pas faire de demande d'aide spécifique.

### **18. Qui contacter si j'ai des questions ?**

Une adresse mail dédiée vous est consacrée : [BFC-energie-RS@asp-public.fr](mailto:BFC-energie-RS@asp-public.fr)

Un numéro de téléphone dédié : **0969 370 039 joignable de 14 h à 16h du lundi au vendredi.**

Site portail chèque énergie : [www.chequeenergie.gouv.fr/residence/info](http://www.chequeenergie.gouv.fr/residence/info)